

Loi sur la circulation routière

Modification du 20 juin 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur la circulation routière²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 76

Auteurs
inconnus ou
non assurés

¹ Les assureurs en responsabilité civile de véhicules automobiles couvrent, selon les principes régissant l'assurance du détenteur, les dommages corporels et les dégâts matériels qui ont été causés par des véhicules automobiles ou des cyclistes inconnus; le Conseil fédéral fixe une franchise pour les dégâts matériels.

² Les assureurs couvrent également les dégâts causés par des véhicules automobiles ou des cycles non assurés, dont les cantons ne répondent pas selon l'article 77.

³ Ils peuvent exercer l'action récursoire contre:

- a. les responsables identifiés ultérieurement ou leurs assureurs (1^{er} al.);
- b. les personnes qui ont causé le dommage par leur faute ou qui sont responsables de l'utilisation du véhicule (2^e al.).

⁴ Seule est couverte la fraction du dommage pour laquelle le lésé ne peut pas faire valoir ses prétentions par une autre voie. Ne sauraient toutefois être imputables les prestations découlant d'un contrat d'assurance-vie conclu à titre privé, pas plus que les dédommagements versés sous la forme d'un capital ou d'indemnités journalières et découlant d'un contrat d'assurance-accidents conclu à titre privé.

¹⁾ FF 1980 I 477

²⁾ RS 741.01

⁵ La victime du dommage a un droit de créance direct à l'encontre de l'assureur apériteur qui sera désigné par le Département fédéral de justice et police.

Art. 76a

Financement
et exécution

¹ Le détenteur d'un véhicule automobile verse chaque année une contribution à la couverture des dommages spécifiés à l'article 76.

² La contribution est fixée par les assureurs en responsabilité civile de véhicules automobiles et soumise à l'approbation de l'Office fédéral des assurances privées.

³ Les assureurs perçoivent la contribution en même temps que la prime.

⁴ La Confédération ainsi que ses entreprises et établissements sont exonérés du paiement de la contribution. Les cantons détenteurs de véhicules automobiles qui ne sont pas assujettis à l'assurance-responsabilité civile (art. 73, 1^{er} al.) ne sont astreints à la contribution que si leurs véhicules sont assurés.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il détermine notamment les bases de calcul de la contribution et fixe la procédure d'approbation.

Art. 108

Disposition
transitoire de la
révision de 1980

Les nouveaux articles 76 et 76a s'appliquent dès leur entrée en vigueur également aux sinistres intervenus antérieurement et non encore réglés. Le Conseil fédéral règle les détails.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 1^{er} juillet 1980¹⁾

Délai d'opposition: 29 septembre 1980

¹⁾ FF 1980 II 640

Loi sur la circulation routière Modification du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	640-641
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 798

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.